



PROJET DE LOI PROGRAMMATION JUSTICE ET ORGANISATION JUDICIAIRE

1) L'exposé des motifs

La loi de programmation annonce des réformes structurelles au service « d'une justice profondément transformée » ...

Le titre IV se donne pour objectif de renforcer l'efficacité de l'organisation judiciaire et d'adapter le fonctionnement des juridictions aux réformes de simplification des procédures engagées par ailleurs.

« Pour cela » :

- On supprime le tribunal d'instance comme juridiction autonome aux compétences dédiées
- On évacue l'idée des pôles pour y substituer une notion de spécialisation diffuse
- On invite à créer des chambres détachées dans les actuels TI

Les juridictions de première instance

L'article 5 modifie les dispositions du code de l'organisation judiciaire en ce qui concerne le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance au visa de l'article L 121-1 et suivants.

Désormais les mots « tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance » seront remplacés par la référence exclusive à « tribunaux de grande instance ».

Selon le gouvernement, la répartition des contentieux entre ces deux juridictions était devenue illisible.

Désormais une seule juridiction reçoit compétence en matière civile, le tribunal de grande instance.

S'il n'est plus question de juridiction de première instance ou d'ailleurs de tribunal judiciaire pour l'instant, la réforme se réduit en réalité à la disparition du tribunal d'instance et de toutes ses compétences spécifiques.

Très logiquement les juges des tribunaux d'instance disparaissent, ce qui n'est pas sans question en termes de gouvernance et de transferts des moyens.

Cependant, des tribunaux de grande instance pourront être spécialement désignés par décret pour juger dans un département de certaines matières civiles, de certains délits ou de certaines contraventions, le cas échéant sur proposition du premier président et du procureur général.

C'est la préfiguration de la spécialisation sans aucune visibilité puisque beaucoup de choses relèveront du réglementaire.

Le renvoi à la formation collégiale dans les cas où le TGI statue à juge unique pourra être ordonné d'office sur la demande des parties dans les seuls cas prévus par décret en conseil d'État, et cela sans aucune possibilité de recours.

Ainsi « évidemment » tout ce qui relevait du contentieux de l'instance continuera à être réglé par juge unique.

Le tribunal de grande instance connaîtra de la tutelle, des administrations légales et des curatelles de droit local, du partage judiciaire, de la vente judiciaire d'immeuble...

Selon l'exposé des motifs, les implantations actuelles de tribunaux de grande instance sont maintenues sous réserve, comme on l'a dit d'attribuer à l'un d'entre eux des contentieux déterminés en matière civile ou pénale.

C'est donc le début de la spécialisation (notamment est-il indiqué pour permettre la cohérence de la jurisprudence) en même temps qu'on supprime la spécialisation du tribunal d'instance.

En réalité, on s'aperçoit que l'objectif est extrêmement difficile à lire :

Le tribunal de grande instance pourra en effet comme tel est le cas actuellement maintenir les chambres détachées.

Mais elles changent de nom et s'appelleront par un miracle dialectique qu'il faut souligner, « tribunal d'instance » !

Le socle de compétences matérielles de ces chambres sera défini par décret en précisant que des compétences complémentaires pourront leur être attribuées sur décision conjointe du président du tribunal de grande instance du procureur de la république.

Cette question est extrêmement importante puisque outre la distribution des contentieux spécialisés qui seront peut-être les mêmes pour partie que ces des actuels tribunaux d'instance, chaque juridiction pourrait accroître les compétences en fonction des besoins d'organisation ou qui sait les restreindre.

En matière pénale

Le procureur général pourra confier à l'un des procureurs de son département un rôle de coordination dans la mise en œuvre de la politique pénale.

Les tribunaux de grande instance d'un même département dans lesquelles il n'y a pas de juge d'instruction seront désignés par décret.

Le principe reste celui d'une juridiction d'instruction au moins par département.

Le procureur de la république du TGI dans lequel il n'y a pas de plus instruction pourra directement requérir l'ouverture d'une information judiciaire devant le juge d'instruction du TGI compétent.

Les juges de l'application des peines seront affectés dans un ou plusieurs tribunaux de grande instance du département sans nécessairement siéger dans toutes les juridictions d'un même département.

En ce qui concerne les cours d'appel

Des cours pourront être spécialement désignées pour connaître dans les ressorts de plusieurs cours d'appel sous l'égide d'un premier président et d'un procureur général chargé de fonctions d'animation, de certains contentieux civils

C'est donc le deuxième échelon de la spécialisation

Deux régions seront désignées pendant trois ans pour une durée expérimentale et les cours d'appel concernées seront désignées par décret.

Le recours aux ordonnances

le gouvernement sera autorisé à prendre par ordonnance toutes les mesures relatives à la substitution du tribunal de grande instance au tribunal d'instance à l'aménagement ou à la modification des textes relatives à l'institution, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de toute juridiction lorsque celles-ci sont définies par référence au tribunal de grande instance ou tribunal d'instance, de tirer les conséquences dans les textes des aménagements qui pourront être apportés à la compétence matérielle de certains tribunaux de grande instance et d'adapter les dispositions régissant les professions judiciaires et juridiques réglementées à la substitution du tribunal de grande instance au tribunal d'instance et à la spécialisation de certaine cour d'appel...

En clair, les objectifs réels de la réforme en termes de rationalisation des moyens sont aujourd'hui illisibles.

Cette réforme doit bien évidemment se lire en corrélation avec les modifications des principes de la procédure civile.

L'audience de conciliation est supprimée en matière de divorce et rendra sans doute plus facile de renvoi en chambres détachées.

La procédure de divorce est réformée.

Les procédures de fixation de révision des pensions alimentaires seront confiées à des autorités ou organismes désignés par l'État ou à des officiers publics et ministériels à titre expérimental pour une durée de trois ans.

Le préalable obligatoire de conciliation sera étendu sauf exception fixée par décret désormais donc en toute matière devant le TGI.

Le recours juridictionnel est supprimé dans un certain nombre de matières.

Mieux encore, la procédure devant le tribunal de grande instance peut se dérouler sans audience avec l'accord des parties.

Les demandes financières s'agissant des petits litiges sont traitées par voie dématérialisée.

Un tribunal de grande instance sera spécialement désigné en matière d'injonction de payer

Les modes de saisine des juridictions seront harmonisés

Ce ne sont que quelques exemples, sans que l'on puisse comprendre aujourd'hui comment en toute matière civile il faudra saisir le juge soit par requête à la charge du greffe soit par assignation à la charge des parties, ce qui mettrait ainsi fin à la gratuité de la justice.

Couplée avec le caractère exécutoire de la décision de première instance, nonobstant appel, c'est le recours même la justice de proximité pour un certain nombre de publics qui ne répondra plus aux mêmes modes.

La représentation obligatoire par avocats est étendue devant le juge de l'exécution et le tribunal paritaire des baux ruraux.